



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe d'habitation

Question écrite n° 8311

Texte de la question

M. Francisque Perrut demande à M. le ministre du budget si une exonération de la taxe d'habitation est envisageable pour les étudiants contraints de se loger en dehors de leur résidence familiale afin de poursuivre leurs études. Il tient à lui préciser que cette mesure permettrait d'alléger les frais souvent très lourds que doivent supporter les familles ayant plusieurs enfants étudiants à leur charge.

Texte de la réponse

Les étudiants sont imposables à la taxe d'habitation, dans les conditions de droit commun, lorsqu'ils disposent d'un logement meublé à titre privé. Il ne peut être envisagé de les exonérer de cette taxe. Une telle mesure ne manquerait pas, en effet, d'être réclamée par les contribuables dont la situation financière est tout aussi digne d'intérêt. Elle diminuerait sans contrepartie les ressources des collectivités locales sauf à en transférer la charge sur les autres contribuables. Cela dit, diverses dispositions permettent de prendre en compte la situation des étudiants issus de familles modestes et de réduire leur cotisation de taxe d'habitation. Ils peuvent, en effet, bénéficier des dégrèvements partiels prévus aux articles 1414 A et 1414 B du code général des impôts. Il leur est ainsi accordé un dégrèvement total de la fraction de leur cotisation de taxe d'habitation qui excède 1 633 francs, en 1993, si eux-mêmes ou leur foyer fiscal de rattachement sont non imposables à l'impôt sur le revenu, ou un dégrèvement de 50 p. 100 de cette même fraction lorsque leur cotisation d'impôt sur le revenu ou celle de leur foyer fiscal de rattachement est inférieure à 1 694 francs. À défaut de remplir les conditions d'octroi de ces dégrèvements, ils peuvent bénéficier, conformément à l'article 1414 C du code général des impôts, d'un dégrèvement total de la fraction de taxe d'habitation qui excède 3,4 p. 100 de leur revenu ou de celui de leur foyer fiscal de rattachement, mais le dégrèvement accordé à ce titre ne peut excéder 50 p. 100 de la fraction de l'imposition qui dépasse 1 633 francs. Cette mesure de plafonnement s'applique aux étudiants dont la cotisation d'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente ou celle de leur foyer fiscal de rattachement n'excède pas 16 390 francs. Ces dégrèvements sont à la charge de l'État. Enfin, les collectivités locales peuvent également alléger les cotisations de taxe d'habitation des étudiants en instituant un abattement spécial à la base en faveur des personnes non imposables à l'impôt sur le revenu. Cet abattement est d'autant plus favorable aux étudiants que ceux-ci occupent souvent des logements dont la valeur locative est faible.

Données clés

Auteur : [M. Perrut Francisque](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8311

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 novembre 1993, page 4100

Réponse publiée le : 31 janvier 1994, page 482